



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230793**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°  
portant modification des conditions d'exploitation  
de la carrière exploitée par la Société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES  
ET DE GRANULATS  
au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry  
annule et remplace l'arrêté n°20230743 du 11 mai 2023**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/00628 du 6 avril 2012 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de basalte et de matériaux cendro-ponceux et ses installations annexes pour la société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

**Vu** la décision n°2022-UDCAP63-KK-001 du 12 juillet 2022 dispensant d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le projet porté par la société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats ;

**Vu** la demande, en date du 8 décembre 2021, présentée par la société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats en vue de modifier les conditions d'exploitation des installations annexes de la carrière exploitée au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry et ses compléments, considérée recevable le 3 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, approuvé le 19 décembre 2019 ;

**Vu** le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et notamment l'avis défavorable de la DDT 63, daté du 29 novembre 2022, vis-à-vis de la réalisation du forage et du prélèvement d'eau associé ;

**Vu** les compléments déposés le 21 mars 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 9 mars 2023, Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'Eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud clermontoise, a confirmé à la société R.E.C.G, la possibilité technique de doter le site du Cheix d'un branchement susceptible de délivrer un débit minimum de 10 m<sup>3</sup>/h ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 30 mars 2023 ;

**Considérant** l'erreur de classification pour la rubrique 2517-2, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20230743 du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande sus-visée de modification des conditions d'exploitation par l'adjonction d'une station de transit de déchets inertes non dangereux, n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

**Considérant** que les compléments ne remettent pas en cause la décision de cas par cas ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations définies par le Schéma Régional des Carrières ;

**Considérant** le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Massif du Mont Dore BV Loire » FRGG098 et classée en zone de sauvegarde à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet n'apparaît pas compatible avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, notamment la disposition 6E-2 concernant les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'en conséquence, que le forage et le prélèvement d'eau associé dans l'aquifère volcanique associé à la zone de sauvegarde à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable, ne peuvent être autorisés ;

**Considérant** que le projet de valorisation de matériaux peut être réalisé sans le forage sollicité moyennant des aménagements complémentaires et des prescriptions visant à protéger le réseau d'adduction d'eau potable ;

**Considérant** que la nature hétéroclite des matériaux externes peut générer des productions de poussières différentes de celles produites avec les matériaux extraits de la carrière ;

**Considérant** en conséquence que la demande d'allègement des mesures des retombées de poussières réalisées ne peut être accordée ;

**Considérant** que les vibrations génèrent une inquiétude des riverains concernés ;

**Considérant** en conséquence que la demande d'allègement des mesures de vibrations induites par les tirs ne peut être accordée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser une étude d'impact complémentaire sur la période de reproduction des oiseaux pour envisager d'élargir la période d'exécution des tirs de mines ;

**Considérant** en conséquence que la demande d'élargissement de la période d'exécution des tirs de mines ne peut être accordée ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation

pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12/00628 du 6 avril 2012

La société ROUX EXPLOITATION de CARRIERES et GRANULATS (RECG), SIRET n°43430593400037, dont le siège social est situé au 5, avenue Marie Curie à 63500 Issoire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Diéry, au lieu-dit "Les Caves de Joannes", des activités détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12/00628 du 6 avril 2012.

### ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

- L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 sus-visé est remplacé par :

La société ROUX EXPLOITATION de CARRIERES et GRANULATS (RECG) dont le siège social est situé au 5, avenue Marie Curie à 63500 Issoire est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Diéry, au lieu-dit "Les Caves de Joannes", une carrière à ciel ouvert de basalte et matériaux cendroponceux, et à accueillir et traiter des matériaux inertes issus du BTP, dans le respect des articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation et volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité de production: 200 000 t/an max. 100 000 t/an en moyenne Surface totale 19,6 ha	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de matériaux	1 040 kW	E
2517-2	Station de transit de minéraux solides ou de déchets inertes non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques	15 000 m <sup>2</sup>	E

A : autorisation E : Enregistrement

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande initiale et des dossiers de modification qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 3 – Opposition au forage et au prélèvement d'eau associé

En application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée par la société ROUX EXPLOITATION de CARRIERES et GRANULATS (RECG), relative à la création d'un forage industriel et à la réalisation du prélèvement d'eau dans l'aquifère volcanique associé à la zone de sauvegarde à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable sur le site de la carrière de Cheix sur la commune de Saint-Diéry.

### ARTICLE 4 – Consommation d'eau

L'alimentation en eau de l'installation de lavage des matériaux est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public est de 10m<sup>3</sup>/h et 35 000 m<sup>3</sup> annuels.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public, sera équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

## **ARTICLE 5 – Aménagement**

Les plans des terrassements envisagés pour améliorer la collecte des eaux de ruissellement pluviales à l'échelle de la carrière du Cheix ; ainsi que le plan d'aménagement des bassins de stockage complémentaires programmés afin d'accroître la proportion d'eaux de ruissellement pluviales valorisées pour la réalisation des apports indispensables au fonctionnement du circuit de recyclage des eaux de lavage des matériaux ; sont transmis à l'inspection dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – Valorisation et recyclage de matériaux inertes extérieurs issus du BTP**

*Les sous-articles 1.5.8, 1.5.9, 1.5.10 et 1.5.11 viennent compléter l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012*

### *1.5.8- Traitement des matériaux*

Les opérations de concassage, criblage des matériaux inertes issus du BTP sont réalisées à l'aide de l'installation fixe déjà installée sur des plateformes aménagées et sécurisées. Au préalable ces matériaux sont scalpés et réduits à l'aide d'un groupe mobile.

Les matériaux à traiter sont acheminés jusqu'aux installations par des engins de type chargeur et tombereau.

Les matériaux inertes issus de BTP sont traités de façon à optimiser leur valorisation et à permettre leur réutilisation dans la fabrication des bétons.

Les déchets ultimes y compris les boues de bassins, issus de ce traitement **ne sont pas** utilisés pour le remblaiement de la carrière. Ils sont dirigés vers des sites d'accueil disposant des autorisations nécessaires.

### *1.5.9 – Évaluation des matériaux*

Les quantités de matériaux extraits, les volumes de matériaux bruts et finis commercialisés, ainsi que les quantités de déchets inertes valorisés seront évalués annuellement par un géomètre.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspection et dont les éléments pourront être repris dans la déclaration des volumes de l'activité prescrite à l'article 5 du présent arrêté.

### *1.5.10 – Gestion des déchets inertes issus du BTP*

#### **1.5.10.1-Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.10.6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.10.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

#### 1.5.10.2- Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### 1.5.10.3- Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### 1.5.10.4- Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### 1.5.10.5- Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.5.10.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5.10.6 Liste des déchets admissibles pour la valorisation

- **code déchet 17 01 01** – béton non ferrailé, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- **code déchet 17 01 02** - briques, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- **code déchet 17 01 03** - tuiles et céramiques, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- **code déchet 17 01 07** - mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- **code déchet 17 03 02** - mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- **code déchet 17 05 04** - terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- **code déchet 20 02 02** - terres et pierres, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

#### 1.5.11- *Recyclage de matériaux inertes extérieurs*

La société RECG est autorisée à accueillir et à traiter des déchets non dangereux inertes, par concassage et criblage à des fins de recyclage. Ces matériaux, issus du BTP et destinés à être réutilisés, devront être stockés sur une plateforme dédiée.

À chaque entrée de déchets inertes extérieurs destinés à être recyclés, la société RECG devra mettre en place un dispositif de manière à tracer la provenance, le tonnage et la nature de chaque chargement de matériaux inertes, un registre sera régulièrement tenu à jour.

Un contrôle de la qualité des matériaux devra être effectué par une personne qualifiée, notamment dans le cas de matériaux en provenance de filière non maîtrisée par la société RECG

Au départ de la carrière, pour chaque expédition ou livraison de matériaux inertes recyclés, un registre devra être régulièrement tenu à jour et préciser :

- la date de chargement et de sortie des matériaux ;
- la quantité et la nature des matériaux sortis pour réemploi ;
- les coordonnées du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de réemploi.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 - Enquête activité annuelle**

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site

et les mesures d'empoussiérage, les entrées de déchets inertes extérieurs destinés à être recyclés, les matériaux alternatifs sortants.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – Publicité-information**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 10 – Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société ROUX EXPLOITATION de CARRIERES et GRANULATS (RECG).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- Maire de la commune de Saint-Diéry,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le **22 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent LENOBLE